

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

De Auburn c. Desjardins assurances générales inc. et al.

Dossier à la Cour supérieure : 500-06-001040-209

Les accidents non-responsables et le calcul des primes d'assurance automobile

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) daté du 18 août 2021 autorisant une action collective à l'encontre des défenderesses DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC., INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC., PRIMMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE, SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC., LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC., AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC. et ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES.

Le jugement de l'hon. Thomas M. Davis, J.C.S., décrit ainsi le groupe concerné :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance-automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses après le 24 janvier 2017, ont subi un accident non responsable au cours des six (6) années précédant telle émission ou renouvellement.

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Rebecca De Auburn.

La nature de l'action collective exercée par Mme De Auburn pour le compte des membres est une action collective en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires contre les Défenderesses, assureurs automobiles au Québec.

Mme De Auburn demande à la Cour de déterminer notamment si la survenance d'un accident non responsable constitue un facteur pertinent dans l'établissement de la prime d'assurance automobile. La Cour aura à déterminer si les Défenderesses ont commis une faute ou ont violé leur obligation d'agir de bonne foi en ce qui concerne la prise en compte des accidents non-responsable sur les primes d'assurance automobile. Dans l'affirmative, la Cour devra déterminer le dédommagement adéquat par les assureurs automobiles, le cas échéant.

Mme De Auburn recherche principalement que la Cour condamne les Défenderesses à verser à chaque membre du groupe une somme à déterminer afin de les indemniser pour le prix trop élevé qu'ils ont payé pour leurs primes d'assurances ou pour la perte, la réduction ou le refus de rabais.

Les prétentions de Mme De Auburn n'ont pas été prouvées et le fondement des allégations de l'action collective demeure à être déterminé par la Cour dans le cadre d'un procès. Les Défenderesses nient le fondement de ces allégations et ont l'intention de contester l'action collective.

Un membre peut s'exclure s'il ne souhaite pas participer à l'action collective, auquel cas le membre ne sera pas lié par tout jugement susceptible d'intervenir dans le cadre du recours.

Pour s'exclure, le membre doit faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant son désir de s'exclure, son nom et ses coordonnées à l'adresse suivante, ou en personne **au plus tard soixante (60) jours de la dernière publication du présent avis** :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est,
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Référence : Action collective no. 500-06-001040-209

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, et au Registre des actions collectives sur le site web <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs:

Renno Vathilakis
145, rue St-Pierre,
Montréal, QC H2Y 2L6
514-937-1221

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.